

50 /

(...)

Testement

Au nom de dieu soict saichent tous presans et advenir que ce jourd hui septiesme du moys de may **mil six cens quarante** avant midy dans **villemeur** et mai(s)on du testateur bas nomme etc regnant louys etc constitue en sa personne **jean lafitte dict quintal charpantier** habitant dud(it) villemeur lequel gizant dans son lict detenu d aucune maladie corporelle toutesfois par la grace de dieu bien voyant oyant parlant et parfaite(me)t cognoissant considerant n( )i avoir rien de( )plus certain que la mort ni chose plus incertaine que l( )heure a( )voulleu pourvoir au salut de son ame et dispozer des biens que dieu lui a( )donnes a( )ceste cause de son bon gre non

.....

induit a( )ce faire ceduit ni suborne de personne a faict et ordonne son testement noncupatif et derniere voulante en la forme suivante en premier lieu a faict le signe de la croix sur sa personne dizant in nomine patris et fillii et ~~spitu~~ spiritu santi amen a recomande son ame a dieu le pere tout puissant et a( )la glorieuze vierge marie les priant avoir pitie de sad(ite) ame et lors qu( )elle sera ceparee de son corps la voulloir colloquer en son saint paradis lequel corps veult estre encepveli au **cimintiere saint jean ]je[ hors les mœurs** de la presant ville et pour les honneurs funebres s en remet a la discrection de **jeanne timballe sa femme** laquelle il veult estre maistresse et uzufructueresse de tous et chacungz ses biens viduellement vivant et a( )la charge qu( )elle satisfaira au contract de mariage d entre **jean savieres et anthoinette lafitte ses beau filz et filhe** receu par moy sans toutes fois estre tenu de rendre compte item donne et legue a( )lad(ite) a( )ladite (*sic.*) anthoinette lafitte sad(ite) filhe cinq soulz payable(s) dans l( )an de son deces et moyenant quoy veult que sad(ite) filhe ne puisse au(tr)e chose demander sur ses biens

.....

51 /

que tant s(e)ullement les choses a elle et sond(it) mari contituees lors de leurd(it) contrat item donne et legue a tous ses parans allies et au(tr)es qui pourroi(e)nt rien demander sur ses au(tr)es biens led(it) lafitte

leur donne au(tr)e somme de cinq soulz payab(le) dans le  
mesme an de sond(it) deces et moyenant quoy les  
faict ses her(itier)s universselz et en tous et  
chacungz ses au(tr)es biens noms droictz voix et  
actions generalmente quelconques icell(ui) lafitte  
a faict et institue son here(tier) general et universsel  
et l( )a nomme de sa propre bouche scavoir est  
**jean lafitte son filz** pour de ses biens et hereditte  
faire et dispozer de sesd(its) boiens apres le deces  
de lad(ite) timballe comme ung chacung faict et  
dispoze de sa cause propre et ce dessus a dict  
estre son dernier et valable testement cassant  
et annullant tous au(tr)es testemens et disp(ositions)  
precedantes et le presant demurant en sa force  
et sorte a effect priant les tesmoingz bas  
nommes lui en porter tesmoignage de verite  
et a( )moy luy en retenir acte ce  
qu( )ay faict ez presances estienne  
gontaud merchant ambroize cailhasson pra(tici)en

.....  
bernard laferriere sarger daniel rigaud cordonnier  
anthoine galan tailheur robert delalbre et fran(çois)  
bordaries tisserans habitans dud(it) villemeur  
et moy no(tai)re soubz(sig)ne avec ceux qui scavent

Gontaud, p(rese)nt            Cailhasson, p(rese)nt

Galan, p(rese)nt        Danil Rigaud        Delarbre

Benoist, not(aire)